



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 779

CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ LIGER CONCEPTION ET DÉVELOPPEMENT POUR L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DU LOGICIEL GRAM

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Taverny a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que la Commune a doté son service Relais Assistantes Maternelles du logiciel GRAM, logiciel de gestion de leurs activités ;

Considérant que le contrat de maintenance du logiciel GRAM arrive à échéance ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du contrat de maintenance du logiciel GRAM pour la bonne marche du Relais Assistantes Maternelles ;

Considérant que la société LIGER Conception & Développement propose d'assurer la maintenance du logiciel GRAM et de ses options pour montant annuel de 480 € HT ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-3 3° du code de la Commande publique, le recours à un opérateur déterminé est possible en cas d'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat avec la société LIGER Conception & Développement ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024 M26-AR2024-779-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28/11/2024

Publication le : 29 NOV. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à l'assistance et la maintenance du logiciel GRAM du Relais Assistantes Maternelles est signé avec la société LIGER Conception & Développement, sise 5 rue de Jubin à DARDILLY (69570) et représentée par Fabrice RONDARD en sa qualité de gérant, à compter du 10 janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite sans pouvoir excéder cinq ans.

Article 2 :

Le montant annuel du contrat est de 480 € HT (QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS HT) soit 576 € TTC (CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation(s) sera(ont) transmise(s) à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 26 Novembre 2024

Le Maire,




Florence PORTELLI